

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGIQ'OR 45

60 RUE SAINT BARTHELEMY
45110 Chateauneuf-Sur-Loire

Références : 62/2026
Code AIOT : 0010007630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement LOGIQ'OR 45 implanté 60 RUE SAINT BARTHELEMY 45110 Chateauneuf-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGIQ'OR 45
- 60 RUE SAINT BARTHELEMY 45110 Chateauneuf-sur-Loire
- Code AIOT : 0010007630
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt frigorifique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 pour le stockage de denrées alimentaires principalement d'origine animale. L'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour cette rubrique 1511 et dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire du 02/11/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 512-46-23.II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.3.2 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.6 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Consignes d'exploitation et exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Points 2.4.5 et 2.2.10 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.14 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
9	Conformité réglementaire des systèmes frigorifiques sous pression au CO2	Autre du 23/07/2020, article Chap. A.1, A.1.2 et C.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion du transformateur au PCB	Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 543-20 et 21	Sans objet
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Points 2.4.6 et 2.2.10 Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 512-46-23.II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 521-46-23.II du CE Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p> <p>R. 512-66-1 du CE I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

Constats :

Lors de la reprise de l'entrepôt frigorifique, LOGIQ'OR 45 a déposé un dossier de porter à connaissance en novembre 2022.

Ce dossier a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire du 02/11/2023.

Le site est soumis uniquement à la rubrique 1511 sous le régime de l'enregistrement.

A la suite de la visite des installations, l'inspection n'a pas de remarque particulière en regard du dossier de porter à connaissance.

L'ensemble de l'entrepôt est sous température dirigée positive (+0/4°C) ou négative (-18°C). Aussi, l'entrepôt relève bien de la rubrique 1511.

A noter que les palettes vides, cartons et plastiques étant stockés dans l'entrepôt frigorifique sont comptabilisés dans le volume des produits stockés de cette rubrique.

Toutefois, le dossier de porter à connaissance mentionne :

- pour la rubrique 1185 :

La production de froid utilisera du CO2 (R744) qui ne relève pas d'une rubrique ICPE. Une climatisation de la salle des machines est prévue, fonctionnant au R410A (159 kg).

Aussi, l'installation 1185 n'est plus classée.

- pour la rubrique 2921 :

Les 2 tours aéro-réfrigérantes ont été arrêtés et évacués.

Aussi, l'installation n'est plus classée au titre de la rubrique 2921.

Néanmoins, ce dossier de porter à connaissance ne contient aucune notification de cessation d'activité pour les rubriques 1185 et 2921.

Ecart : L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité des rubriques 1185 et 2921 à Madame la préfète du Loiret.

La notification de cessation d'activité doit être effectuée en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, par courrier, du fait que la télédéclaration ne fonctionne pas puisqu'il existe une rubrique à enregistrement sur le même établissement.

Cette notification doit notamment contenir la justification de la mise en sécurité des installations conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement.

Pour rappel, en application de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, ces 2 installations ne sont pas soumises à la transmission d'une ATTES SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion du transformateur au PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2026, article R. 543-20 et 21

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion du transformateur au PCB

Prescription contrôlée :

R. 543-20

Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB.

En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.

R. 543-21

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;

- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;

- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

R. 543-33

Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le transformateur contenant des PCB a été évacué. Il a été enlevé par la société APROCHIM situé en Mayenne. Cette société est une ICPE qui dispose d'une autorisation pour le traitement des équipements contenant des PCB.

L'exploitant a présenté le certificat de destruction n°23S01CD0040 du 17/01/2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.3.2 Annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis une liste de l'ensemble des références stockées dans l'entrepôt.

Cette liste n'est pas un état des stocks exploitable par l'inspection des ICPE ni par le SDIS en cas d'incendie.

En effet, il ne peut être fait le lien entre les désignations des produits stockés et l'unité de référence définie dans la nomenclature ICPE.

A titre d'exemple, pour la rubrique 1511, la liste présentée est une somme de masse de produits alors cette rubrique est définie par le volume de produits stockés.

De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan associé au stockage notamment pour les palettes vides, les cartons et les plastiques qui sont stockés toujours au même endroit selon l'exploitant.

L'exploitant a toutefois indiqué que les quantités stockées sont bien inférieures au volume enregistré du fait que le site stocke des denrées alimentaires animales.

En effet, lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la première partie de l'entrepôt est une zone de messagerie de denrées alimentaires plutôt qu'une zone de stockage. L'exploitant a rappelé que les produits déchargés le matin repartent le soir.

Une cellule contenait des palettes stockées en masse (produits en conserves). Les autres cellules rackées sont quasiment vides. Seule la chambre frigorifique à température négative contient un stockage sur racks.

Par ailleurs, la liste présentée mentionne la présence de produits détergents.

L'exploitant a présenté les FDS des produits MARKETGUARD 190 (détartrant), MARKETGUARD 22 (dégraissant) et MARKETGUARD 70 (détergent pour lavage des murs). Ces 3 produits ne présentent pas de mentions de danger pouvant classer ces produits dans la nomenclature ICPE.

Ecart : L'état des stocks ne mentionne pas le volume de stockage de produits relevant de la rubrique 1511 et l'exploitant ne dispose pas d'un plan des stockages associés à cet état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Points 2.4.6 et 2.2.10 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Extincteur

Prescription contrôlée :

Point 2.2.10

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;

[...]

Point 2.4.6

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Rapport de contrôle des extincteurs par la société GDG le 30/01/2025

Pas d'anomalie.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.4.6 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Compte tenu de l'antériorité dont dispose l'installation 1511, il n'y a pas de RIA.

De plus, les dispositions relatives aux réserves d'eau/poteaux incendie et mise en rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas opposable à l'exploitant du fait de l'antériorité.

Néanmoins, l'exploitant dispose de 2 bouches à incendie sur le site. Des tests de débits en unitaire (75 m³/h à 1 bar et 90 m³/h à 1 bar) et un test en simultané (70 +40 soit 110 m³/h) ont été réalisés lors de la reprise du site.

L'exploitant pourrait utilement réalisé un test de débit de ces bouches incendie.

L'exploitant a également présenté une convention du 01/12/2022 avec la société voisine Codifrance pour l'utilisation de sa réserve incendie de 1000 m³ en cas d'incendie.

L'exploitant dispose donc du volume des besoins en eau défini à l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/11/2023.

L'exploitant est également en mesure de mettre en rétention le site du fait de la mise en place à demeure de ballons obturateurs dans les réseaux d'eau pluviales et d'eau usées. Ces ballons sont gonflés à partir de bouteilles d'air comprimé situées dans des armoires en extérieurs (1 armoire par ballon). Une procédure est associée au gonflage de ces ballons (activation manuelle).

Une fois les ballons gonflés, le réseau est mis en charge et la rétention des eaux incendie est réalisé au niveau des quais. Ces quais ont pas ailleurs été reprofilés et décaissés lors des travaux de reprise du site. Le volume disponible est, selon le dossier de porter à connaissance, de 557 m³. L'exploitant a présenté un rapport de vérification des ballons obturateurs et des armoires réalisé par la société SERV'EAU le 25/11/2025 sans anomalie.

L'entrepôt n'est pas sprinklé.

Portes coupe-feu : les portes coupe-feu sont contrôles lors du contrôle de la détection incendie.

Détection automatique incendie (DAI) par aspiration (DAI installée lors de la reprise de l'entrepôt par LOGIQ'OR).

L'exploitant réalise 2 contrôles par an de cette DAI.

Rapport de vérification de la détection incendie par la société CPS

- du 27/03/2025

Anomalies corrigées par le prestataire lors de la vérification

- du 11/12/2025.

Anomalies corrigées par le prestataire lors de la vérification

Électricité :

Rapport de vérification des installations électriques du 08 au 12/12/2025 par BUREAU VERITAS

5 anomalies + limites de prestations (points lumineux non vérifiés car trop haut et pas de coupure HT)

L'exploitant a indiqué que les devis sont validés pour la résorption des anomalies et qu'il doit prévoir une coupure HT et de mettre à disposition une nacelle pour le contrôle des points lumineux.

Certificat Q18 établi par BUREAU VERITAS du 12/12/2025 conclut que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Rapport de vérification par thermographie Q19 du 16/07/2025 par BUREAU VERITAS.

Pas d'anomalie

Ecart : Compte tenu des limites d'intervention, la vérification des installations électriques au titre de 2025 est incomplète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation et exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Points 2.4.5 et 2.2.10 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Point 2.4.5

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2. 2. 12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Point 2.2.10

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2. 1 de la présente annexe.

Constats :

Par sondage, sur demande de l'inspection concernant les procédures et consignes, l'exploitant a indiqué :

- que la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours est afficher sur les tableaux du personnel,
- que les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte sont disposées dans chaque armoire des stations de gonflage des ballons obturateurs,
- qu'il ne dispose pas des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).

A posteriori de la visite, par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis les fiches réflexes du 04/02/2026 de coupures des énergies et de déclenchement incendie.

Aussi, l'écart relevé lors de la visite est levé.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis la reprise de l'entrepôt. Il réalise toutefois des exercices d'évacuation (compte-rendus de ces exercices non examinés).

Ecart : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.2.14 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Point 2.2.14

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.

Art.21 AM 04/10/2010

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de l'analyse risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre (ETF) du site. Ces documents n'ont pas été transmis lors de la cession. Il a indiqué prévoir la réalisation d'une ARF et le cas échéant d'une ETF.

En l'absence de ces documents l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de vérification des dispositifs contre la foudre. De plus, le bâtiment n'est pas équipé de paratonnerre, il n'y a donc pas de compteurs foudre.

Après recherche dans ses archives, par courriel du 22/01/2026, l'inspection a transmis à l'exploitant l'ARF et l'ETF réalisés par l'ancien exploitant. Ces documents concluent qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs extérieurs de protection contre la foudre (paratonnerres).

Il a également été rappelé à l'exploitant que conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 : « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ».

A posteriori de la visite, par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'il est en cours de consultation avec plusieurs prestataires afin de refaire une Analyse Risque Foudre /Etude Technique Foudre du site.

Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un analyse risque foudre (ARF) et le cas échéant, d'une étude technique foudre (ETF) à jour à la suite des modifications des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste ESP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les déclarations de mise en service (DMS) du 27/03/2023 de 4 récipients sous pression à CO2 installées dans 2 systèmes frigorifiques sous pression (2 récipients par système frigorifique).</p> <p>Néanmoins, ces éléments ne constituent pas une liste ESP avec l'ensemble des items obligatoires.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'autres ESP sur le site.</p> <p>Ecart : Absence d'une liste des équipements sous pression.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Conformité réglementaire des systèmes frigorifiques sous pression au CO2

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article Chap. A.1, A.1.2 et C.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de contrôles périodiques CTP USNEF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chapitre A1 CTP USNEF - Vérification initiale</p> <p>La vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée⁶ à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :</p>

- l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en œuvre le moment venu.

La VI est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté.

En cas de remplacement ou d'ajout d'un récipient ou d'une tuyauterie, la VI porte au minimum sur le nouvel équipement.

Cette vérification initiale vaut CMS.

[...]

Chapitre A.1.2 CTP USNEF - Compte-rendu de vérification initiale

La personne habilitée qui a réalisé ces opérations établit et signe un compte rendu de vérification initiale.

Ce Compte Rendu atteste de la conformité du contrôle.

[...]

En cas de non-conformité ou de résultat non satisfaisant, il est précisé, dans la colonne « observations », la référence de l'équipement concerné et le motif de la non-conformité.

L'exploitant est informé, par la personne habilitée ayant réalisé la vérification initiale, des éventuelles non-conformités constatées. Il atteste de la prise de connaissance de ces informations par exemple en contresignant le compte rendu de visite. Les non-conformités au plan d'inspection entraînant une altération du niveau de sécurité sont corrigées immédiatement. Si une correction immédiate n'est pas possible, le système est mis à l'arrêt par l'exploitant. Les autres non-conformités font l'objet d'une programmation pour remise à niveau. Ces corrections sont consignées dans le dossier d'exploitation.

[...]

Chapitre C.3.2 CTP USNEF - Périodicité des inspections

Les périodicités mentionnées correspondent à des intervalles maximum à respecter entre deux inspections.

Celles-ci prennent en compte la catégorie de l'équipement ou de l'ensemble

- Récipient de catégorie IV : intervalle maximum entre 2 inspections périodiques : 24 mois ;

[...]

Constats :

Les systèmes frigorifiques sous pression au CO2 sont soumis à déclaration de mise en service (DMS) ($P \times V > 10\,000$ bar.l). Aussi, ces équipements sont soumis à contrôle de mise en service (CMS).

Pour les systèmes frigorifiques sous pression, la vérification initiale prévue au CTP USNEF du 23/07/2020 fait office de CMS.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les compte-rendus de vérifications initiales des 2 systèmes frigorifiques sous pression réalisés par SOCOTEC le 11/01/2023. Il est mentionné que l'examen documentaire n'est pas satisfaisant (absence de DMS et les numéros de série des accessoires de sécurité mentionnés sur la déclaration de conformité sont erronées (numéros de séries intervertis entre les 2 groupes froids)). Aussi, ces 2 compte-rendus ont été jugés non satisfaisants par

SOCOTEC et concluent chacun que l'équipement ne peut être mis en service.
Or, le jour de la visite les 2 système frigorifique au CO2 étaient en exploitation.

Par ailleurs, l'exploitant dispose également d'un plan d'inspection du 11/01/2023 pour chacun des systèmes frigorifiques sous pression établi par SOCOTEC.

Enfin, la vérification initiale ayant été réalisée le 11/01/2023 et compte tenu que pour ces 2 équipements la périodicité d'inspection périodique est de 24 mois. Ces 2 système frigorifiques sous pression sont en retard de leurs inspections périodiques respectives depuis le 11/01/2025.

Ecart : L'exploitant exploite 2 systèmes frigorifiques sous pression dont la vérification initiale a été jugée non satisfaisante et ces 2 systèmes frigorifiques sous pression sont en retard de leurs inspections périodiques respectives depuis le 11/01/2025.

A posteriori de la visite, par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'il a validé un devis avec BUREAU VERITAS afin de se mettre à jour des inspections périodiques.
Cependant avant cette intervention, il souhaite régler le litige avec FCT concernant la non-conformité de la vérification initiale de l'installation.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant qu'en application de l'article L. 557-58 du Code de l'environnement, une amende administrative sans mise en demeure préalable peut être ordonnée pour le fait d'exploiter un équipement qui n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28, article comprenant notamment le contrôle de mise en service soit la vérification initiale pour les systèmes frigorifiques sous pression et l'inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois